

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 76 (1984)
Heft: 6

Artikel: Lois et conventions collectives : un pas de deux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lois et conventions collectives

Un pas de deux

Que les salariés puissent bénéficier de vacances payées, cette idée est une idée (presque) neuve... Pour que les travailleurs commencent à en rêver, pour qu'ils osent l'inscrire parmi leurs revendications, il fallait d'abord réaliser des conditions de survie, des horaires quotidiens permettant de reconstituer ses forces, des assurances contre la faim et la misère provoquées par la maladie, l'invalidité ou la vieillesse. Pendant les premières décennies de l'industrialisation, les vacances sont restées un pur privilège, accessible à une minorité. Le tourisme pourtant était déjà né. Des palaces se construisaient dans les villes d'eau et les stations de montagne, mais ils restaient réservés aux «happy few». Aux yeux de leur clientèle, ce n'était certainement pas le moindre de leurs charmes. Le droit à l'oisiveté n'existait pas pour les travailleurs. Seules les fêtes religieuses permettaient de dételer pour un jour ou deux, périodiquement. Le reste du temps, la hantise d'être privé de travail obnubilait tout rêve de farniente, le transformait en cauchemar. Et disciplinait les derniers prolétaires qui avaient encore tendance à fêter «Saint Lundi».

Au tournant du siècle

Rien d'étonnant à ce que les premiers pas, en matière de congés payés, n'aient été entrepris qu'au tournant du siècle. En tant qu'employeur, la Confédération avait joué un rôle de pionnier, en instituant dès 1879 la première disposition légale sur les vacances en faveur du personnel de l'administration fédérale. En 1902, elle en étendait le bénéfice aux cheminots et aux collaborateurs des entreprises de transports.

En 1908, le Canton de Berne fixa un droit minimum aux vacances pour les travailleuses. Comme en d'autres occasions, une mesure de protection en faveur d'un groupe particulièrement vulnérable allait servir de modèle à une mesure socialement et médicalement indispensable pour tous. La protection des femmes et des jeunes a ainsi souvent été le banc d'essai de la législation sociale en faveur de l'ensemble des travailleurs. Mais c'est d'abord, et principalement, à travers les conventions collectives de travail que les vacances entrent peu à peu dans les mœurs. En 1910, selon les statistiques des fabriques, environ 26 000 des 330 000 ouvriers connaissent des vacances: 8% de l'effectif. Pour 15 000 d'entre eux, on sait que le congé était de 1 à 6 jours. On sait également que 800 au moins ne recevaient pas de salaire complet pendant l'interruption de travail.

Jusqu'en 1926, la proportion d'ouvriers bénéficiant d'un congé passe de 8 à 42%, mais il ne s'agit pas toujours d'une semaine complète qui serait ainsi accordée.

Comme Berne l'avait fait 22 ans auparavant pour les femmes, la Confédération légifère en 1930 en faveur des apprentis. La voie était ainsi ouverte pour les premières lois garantissant à tous les travailleurs un minimum de congés payés: des lois cantonales d'abord.

Les années 30 et 40: le droit aux vacances s'étend

Trois cantons jouèrent les avant-gardes, dans les années 30: Bâle-Ville en 1931, Valais en 1933 et Tessin en 1936. C'était l'époque où, en France voisine, le Front populaire instituait d'un coup les congés payés à l'échelle du pays et lançait des millions de travailleurs à la découverte des paysages et à la conquête des loisirs.

Les conventions collectives garantissant des vacances devinrent toujours plus nombreuses. En 1937, deux tiers des travailleurs de l'industrie y avaient droit: la moitié cependant ne pouvait compter que sur une interruption de 1 à 6 jours, et 7% devaient encore renoncer, pendant cette période de repos, à une partie du salaire.

Cette fameuse année 1937, avec la conclusion de la convention dite de la paix du travail, allait permettre un nouveau saut quant au nombre de travailleurs bénéficiant de vacances. Mais l'éventail des solutions continuait à s'ouvrir entre les diverses branches économiques: dans l'industrie des machines, près de la moitié du personnel avait plus d'une semaine de vacances, dans l'horlogerie par contre, industrie plus féminine, moins de 5% dépassaient 6 jours de congé. Et si l'industrie alimentaire octroyait des vacances à 72% de ses salariés, la broderie accordait à moins de 30% de son personnel un droit limité, pour certains des «heureux bénéficiaires», à moins de 4 jours par an.

L'après-guerre: L'exception devient la règle

La tendance des cantons à légiférer en matière de vacances payées, interrompue par la guerre, reprend immédiatement après: sept cantons introduisent ce droit dans les années 40. Cette revendication était aussi un thème dominant des conflits du travail de l'après-guerre. Si en 1944 82% des salariés de l'industrie ont l'expérience de congés payés, cette proportion atteindra 94% des ouvriers et 97% des employés en 1955. Dix ans plus tard, chacun, pratiquement, en bénéficiera.

Trois cantons allaient encore suivre entre 1950 et 1955, alors que les cantons précurseurs revisaient déjà à la hausse des lois vieilles de vingt ans: le droit à trois semaines de vacances fait son apparition à Genève (pour tous les travailleurs), Zurich, Glaris et Bâle-Ville (en fonction des années de service), Neuchâtel (en fonction de l'âge). Cinq cantons accordent également trois semaines aux jeunes travailleurs et les apprentis bénéficient dans la majorité des cantons d'un droit supérieur à celui dont jouissent les travailleurs.

Une douzaine de cantons cependant ne possèdent encore aucune prescription sur les vacances des travailleurs, et plusieurs autres en fixent le minimum à une semaine. Quatre des législations cantonales (Glaris, Tessin, Zoug et Soleure) acceptent que des conventions collectives de travail restent en deçà des normes légales.

La Confédération s'en mêle

C'est finalement en 1966 que la Confédération légifère en la matière en introduisant dans le Code des obligations, à l'occasion d'une révision de la Loi sur le travail, un droit à 2 semaines de vacances pour tous les salariés ayant des contrats de droit privé, à 3 semaines pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 19 ans et pour les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Contre l'avis du Conseil fédéral, le Parlement laisse aux cantons la possibilité d'ajouter une semaine aux normes minimales du droit fédéral, pour éviter que des cantons soient obligés de revenir en arrière. Dans ces cantons, la bataille politique et juridique pour l'introduction d'un minimum légal de trois ou quatre semaines a été particulièrement vive et un ukase de Berne aurait provoqué une crise sérieuse.

Cette latitude cantonale concédée bon gré mal gré aux cantons progressistes allait peu à peu être utilisée par les autres: jusqu'à l'an passé, seuls deux cantons (Uri et Grisons) avaient maintenu sur leur territoire le minimum fédéral pour les travailleurs adultes, Fribourg et Vaud étant les seuls à ne garantir que trois semaines aux jeunes travailleurs.

A partir du moment où un droit aux vacances existait de par la loi, les négociations allaient se concentrer sur une prolongation de leur durée, soit au bénéfice de tous les travailleurs, soit en fonction de l'âge ou de l'ancienneté. L'OFIAMT, à travers l'examen régulier des principales conventions de travail, constate l'évolution suivante:

Droit aux vacances maximal des travailleurs adultes, d'après les conventions collectives de travail

Année	Nombre de conventions	Répartition des réglementations selon le nombre de semaines de vacances, en %								
		2	2½	3	3½	4	4½	5	5½	6
1962	434	0,5	20,5	64,7	3,2	10,6	—	0,5	—	—
1970	396	—	—	23,2	13,6	62,9	0,3	—	—	—
1974	293	—	—	8,2	9,5	75,1	—	7,2	—	—
1979	284	—	—	1,8	3,2	77,1	0,7	16,5	—	0,7
1983	286	—	—	—	—	18,5	2,8	75,9	0,3	2,5

L'évolution est semblable dans les services publics. C'est depuis 1981 que les employés de la Confédération ont au moins quatre semaines de vacances, cinq à partir de 50 ans et six dès 60 ans révolus. Dans 20 cantons et dans la plupart des communes, le minimum de quatre semaines était acquis dès l'engagement, en 1984 déjà.

Le mouvement vers la généralisation des quatre semaines de vacances pour tous et de la cinquième semaine à partir de 50 ou de 55 ans, et/ou d'une vingtaine d'années dans la même entreprise, connut ainsi une accélération remarquable entre 1978 et 1983. La sixième semaine de vacances commença à entrer dans les faits au cours de la même période. Qui est aussi celle de la campagne de l'initiative «pour une extension de la durée des vacances payées»!

En conclusion

L'histoire des vacances est exemplaire: elle montre la complémentarité des démarches légales et des batailles politiques d'une part, des négociations et des luttes syndicales d'autre part. Aucune de ces batailles politiques n'a vidé de sens les conventions collectives de travail. Il a fallu, périodiquement, que la loi généralise pour tous ce que les travailleurs organisés avaient obtenus. Mais il convient de se rappeler que la loi a anticipé le mouvement vers les vacances en intervenant pour protéger des travailleurs particulièrement vulnérables: jeunes et femmes. Nous sommes aujourd'hui de nouveau à un moment charnière. D'une part, la loi fédérale a joué son rôle de voiture balai en généralisant les 4 semaines pour tous. Elle a rempli son rôle de protectrice des apprentis et des jeunes travailleurs en leur assurant, jusqu'à l'âge de 20 ans, 5 semaines de vacances.

Pour finir l'ouvrage, il faut que la loi reconnaisse que les travailleurs de plus de quarante ans ont également besoin de la cinquième semaine de vacances. Et il faut que les cantons puissent continuer à jouer le rôle qui a été le leur de 1931 (première législation cantonale générale – Bâle Ville) jusqu'à 1982 (date à laquelle le canton d'Obwald a utilisé sa compétence d'ajouter une semaine aux minimums fédéraux). Au cours de ce demi-siècle, aucun dommage – bien au contraire – n'est né de cette compétence cantonale.

Documents:

Message à l'appui du projet de loi sur le travail (FF 1960 II pages 993 à 1003)

Message concernant la révision des titres dixièmes et dixième bis du code des obligations (du contrat de travail) du 25 août 1967 (FF 1967 II pages 359 à 361)

Message concernant l'initiative populaire «pour une extension de la durée des vacances payées» et la révision de la réglementation des vacances dans le code des obligations, du 27 septembre 1982 (FF 1982 III, page 177)

Vie économique, juillet 1960, pages 302 et suivantes

Vie économique, 91^e supplément, Berne 1979

Vie économique, 95^e supplément, Berne 1983